



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5418

Projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2005

Date de dépôt : 09-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-04-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-12-2004	Déposé	5418/00	<u>3</u>
10-12-2004	1) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004) 2) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2004) 3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.12.2004)	5418/01	<u>8</u>
16-12-2004	Avis de la Chambre des Employés privés Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (16.12.2004)	5418/02	<u>13</u>
14-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce (14.1.2005)	5418/03	<u>16</u>
18-01-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (18.1.2005)	5418/04	<u>19</u>
13-04-2005	Avis du Conseil d'Etat (13.4.2005)	5418/05	<u>22</u>
21-04-2005	Avis de la Conférence des Présidents (21-04-2005)	5418/06	<u>25</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°100 en page 1814	5418,5454	<u>28</u>

5418/00

N° 5418

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005

* * *

(Dépôt: le 9.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.12.2004)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.12.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre du Trésor et du Budget, de Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2005.

Art. 2.— Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre du Trésor et du Budget, Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2005.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce Extérieur,*
Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2005, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sur-effectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, 87 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 62 unités en provenance de la WSA.

En 2002, 77 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

En 2003, 65 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 18 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

En 2004, 62 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général dont 15 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

Pour 2005, il est proposé de reconduire 54 détachements, dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

* Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration:

4 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

4 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle:

5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère de la Famille et de l'Intégration:

5 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Justice:

21 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère des Travaux Publics:

6 unités (en provenance de la WSA)

5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Entreprise des Postes et Télécommunications:

2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

La structure d'âge des personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 1er décembre 2004 de la manière suivante:

salariés nés entre 1943 et 1945:	1
1946 et 1950:	7
1951 et 1955:	11
1956 et 1960:	20
1961 et 1965:	13
1966 et 1970:	2
Total:	54 personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Il est à noter que la personne figurant dans la catégorie d'âge 1943 et 1945 née en 1943 n'a droit à une pension de vieillesse qu'à partir de 2008 et ne peut donc pas profiter de la préretraite à l'heure actuelle.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 23,81 €/l'heure à l'indice 636,26. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 576.012 € pour l'année 2005 (indice: 636,26).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds pour l'emploi peut être évalué à quelque 2.256.110 €.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3.) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2005, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2005 et sera valable pour la durée d'une année.

5418/01

N° 5418¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2004)	2
3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.12.2004)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2004)

Par lettre en date du 2 décembre 2004, réf. FB/GT/cb, M. le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2005.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique qui a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2005, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, les travaux extraordinaires d'intérêt général ont essentiellement fait partie des mesures sociales de la restructuration sidérurgique. Depuis le mois d'octobre 1994 cependant, le recours à ces travaux a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA, évitant ainsi la solution brutale de mise au chômage.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, pour l'année 2005, il est proposé de reconduire 54 détachements, dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

La Chambre de travail tient à rappeler qu'elle voit dans les travaux extraordinaires d'intérêt général un moyen utile de permettre à des salariés menacés de licenciement de garder le contact avec le monde du travail.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2004)

Par sa lettre du 2 décembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2005, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2005, il s'agit de 54 détachements dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995; il s'est réduit, en effet, de 171 personnes en 1995 à 54 personnes en 2005. Dans ce contexte et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordinaires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque, les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient allégrement que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés, soit de la sidérurgie, soit de WSA, ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire, est encore appropriée aujourd'hui, plus de trente ans après.

En conclusion et sur vu des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général, d'autant plus que depuis 1975, une multitude d'initiatives sociales de mise au travail et autres projets d'économie sociale financés par le truchement du Fonds pour l'emploi ont vu le jour et ont créé peu à peu des marchés de travail parallèles exclusifs et fonctionnant en vase clos, sans lien aucun avec le marché de travail réel.

Luxembourg, le 13 décembre 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(17.12.2004)

Par dépêche du 2 décembre 2004, entrée au secrétariat de la Chambre une semaine plus tard seulement, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce dernier, le projet n'a nullement pour objet d'„*autoris(er) le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général*“, mais d'assurer la reconduction des contrats d'emploi auprès de l'Etat et de l'Entreprise des P. et T. d'anciens salariés du secteur de la sidérurgie (ARBED) et de la WSA et de garantir le paiement de leurs rémunérations par le biais du fonds pour l'emploi.

Tout en répétant qu'elle ne s'oppose aucunement à ce que les intéressés soient occupés dans le secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater, une fois de plus, que les procédures afférentes, bien que frôlant l'illégalité, restent inchangées depuis des décennies. Aussi la Chambre renvoie-t-elle une nouvelle fois à son avis No A-1656 du 13 décembre 2000 à ce sujet, dans lequel elle a en détail pris position par rapport au „*procédé compliqué, inutile et illégal mis en oeuvre pour arriver aux buts poursuivis, à savoir la rémunération du personnel par le biais du Fonds pour l'Emploi, alimenté à son tour par le fameux impôt dit „de solidarité“*“.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste opposée au projet sous avis et elle invite le gouvernement à régler les situations visées selon des procédures légales et transparentes.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 décembre 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5418/02

N° 5418²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(16.12.2004)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 décembre 2004, réf.: GT/cb, vous avez soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Ce projet a pour objet de reconduire pour une année l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Le projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5418/03

N° 5418³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.1.2005)

Par sa lettre du 2 décembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition d'exécution inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2005.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités des contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire, d'une part, et la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le ralentissement de la conjoncture, d'autre part. Ces salariés sont dirigés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de sureffectifs de la sidérurgie. En 2004, 62 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 15 personnes en provenance de la sidérurgie et 47 personnes en provenance de la société WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 54 détachements, dont 14 personnes en provenance de la sidérurgie et 40 personnes en provenance de la WSA pour l'année 2005.

Le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la WSA est en diminution depuis 1995.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal évaluent le coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi en 2005 à 576.012 euros pour le personnel de la sidérurgie et à 2.256.110 euros pour le personnel de la WSA.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

5418/04

N° 5418⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(18.1.2005)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 12 janvier 2005.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le projet sous examen.
Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre d'Agriculture,

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5418/05

N° 5418⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.4.2005)

Par dépêche du 9 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat en date du 21 décembre 2004. Ceux de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce lui ont été communiqués respectivement en dates du 30 décembre 2004 et du 1er février 2005. L'avis de la Chambre d'agriculture lui est parvenu par dépêche du 4 février 2005.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Pour 2005, il est envisagé de reconduire le détachement de 54 personnes dont 14 en provenance de la sidérurgie et 40 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.832.122.- euros.

Le Conseil d'Etat constate que le nombre de personnes ainsi détachées diminue d'année en année, mais il s'étonne néanmoins que, dans l'année du trentième anniversaire de la loi de base, des mesures destinées jadis à amortir une adaptation structurelle puissent subsister.

Comme les années précédentes, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve de l'observation suivante:

Il y a lieu de faire état au préambule de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs que les dispositions du projet de règlement auront un impact non négligeable sur les finances publiques.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5418/06

N° 5418⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2005**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(21.4.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés le 9 décembre 2004 par Mme la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement a pour objet de reconduire, pour 2005, le détachement de 54 personnes dont 14 en provenance de la sidérurgie et 40 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.832.122.- euros.

La base légale est constituée par la loi modifiée du 26 juillet 1975, article 15, alinéa 2, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

La Conférence des Présidents a été saisie des avis de la Chambre de Travail du 10 décembre 2004, de la Chambre des Métiers du 13 décembre 2004, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 17 décembre 2004, de la Chambre des Employés privés du 16 décembre 2004, de la Chambre de Commerce du 14 janvier 2005, de la Chambre d'Agriculture du 18 janvier 2005 et du Conseil d'Etat du 13 avril 2005.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal, sous réserve de l'observation du Conseil d'Etat relative à la fiche financière.

Luxembourg, le 21 avril 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5418,5454

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 100****13 juillet 2005****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 8 juin 2005 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2005.....	page 1814
Règlement du Gouvernement en Conseil du 10 juin 2005 portant institution d'un groupe de travail chargé d'accompagner la mise en oeuvre de l'éducation aux valeurs dans le cadre du lycée-pilote	1814
Loi du 1 ^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire	1815
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} juillet 2005 déterminant les valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension pouvant être investies à travers un organisme de placement collectif	1818
Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de Sainte Lucie	1819
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 et Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 – Ratification de la Bosnie-Herzégovine	1819
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion du Honduras	1819
Amendement à l'article XI, paragraphe 3 ; alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn, le 22 juin 1979 – Approbation de la Hongrie	1819
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Ratification du Niger	1820
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République-Unie de Tanzanie	1820
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de l'Angola et de la République-Unie de Tanzanie	1820
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Ratification de l'Inde	1820
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Mexique	1820
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Venezuela, du Honduras et de Singapour	1820